



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

# Décision

**N°2025/03/24**

## **Objet : Convention de prêt de matériel intercommunal**

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, dans les limites prévues par les articles 714-4 et suivants et 712-1,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, et notamment son article 9,

**Vu** la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de déléguataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

**Considérant** la nécessité de favoriser les économies d'échelle et apporter une réponse aux besoins des communes, il est apparu opportun de favoriser et développer la mutualisation et le prêt de matériels,

**Considérant** que les parties se sont rapprochées pour déterminer les modalités de prêt de matériel dans la convention ci-annexée,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention ci-jointe de prêt de matériel intercommunal, dont le matériel prévu dans la liste d'équipements est défini dans l'article 1 de la présente convention.

**ARTICLE 2 :** La mise à disposition du matériel choisi, est gratuite.

Néanmoins, en cas de prêt d'un véhicule avec chauffeur, la commune remboursera à la Communauté de communes de Petite Camargue le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition pour les heures réellement réalisées lors de sa mise à disposition, en application des articles 7 et 8 de la convention.

**ARTICLE 3 :** La présente mise à disposition couvre la période du 1<sup>er</sup> mars 2025, sous réserve de la signature de la convention par les deux parties et de la disponibilité du matériel demandé préalablement.

**ARTICLE 4 :** Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 6 mars 2025.

**Le Président,**

**André BRUNDU**

